



CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

**Rainy River First Nations
Settlement Agreement
Remission Order**

**Décret de remise visant l'accord
de règlement des Premières
Nations de Rainy River**

SI/2007-31

TR/2007-31

Current to April 18, 2022

À jour au 18 avril 2022

OFFICIAL STATUS OF CONSOLIDATIONS

Subsections 31(1) and (3) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Published consolidation is evidence

31 (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

...

Inconsistencies in regulations

(3) In the event of an inconsistency between a consolidated regulation published by the Minister under this Act and the original regulation or a subsequent amendment as registered by the Clerk of the Privy Council under the *Statutory Instruments Act*, the original regulation or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

LAYOUT

The notes that appeared in the left or right margins are now in boldface text directly above the provisions to which they relate. They form no part of the enactment, but are inserted for convenience of reference only.

NOTE

This consolidation is current to April 18, 2022. Any amendments that were not in force as of April 18, 2022 are set out at the end of this document under the heading "Amendments Not in Force".

CARACTÈRE OFFICIEL DES CODIFICATIONS

Les paragraphes 31(1) et (3) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1^{er} juin 2009, prévoient ce qui suit :

Codifications comme élément de preuve

31 (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

[...]

Incompatibilité — règlements

(3) Les dispositions du règlement d'origine avec ses modifications subséquentes enregistrées par le greffier du Conseil privé en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* l'emportent sur les dispositions incompatibles du règlement codifié publié par le ministre en vertu de la présente loi.

MISE EN PAGE

Les notes apparaissant auparavant dans les marges de droite ou de gauche se retrouvent maintenant en caractères gras juste au-dessus de la disposition à laquelle elles se rattachent. Elles ne font pas partie du texte, n'y figurant qu'à titre de repère ou d'information.

NOTE

Cette codification est à jour au 18 avril 2022. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 18 avril 2022 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

TABLE OF PROVISIONS

Rainy River First Nations Settlement Agreement Remission Order

Interpretation

1 Definitions

Remission

2 Additional land

3 Replacement land

4 Calculation of land

Conditions

5 Conditions

TABLE ANALYTIQUE

Décret de remise visant l'accord de règlement des Premières Nations de Rainy River

Définitions

1 Définitions

Remise

2 Terre nouvelle

3 Terre de remplacement

4 Calcul relatif aux terres

Conditions

5 Conditions

Registration
SI/2007-31 March 7, 2007

FINANCIAL ADMINISTRATION ACT

**Rainy River First Nations Settlement Agreement
Remission Order**

P.C. 2007-207 February 22, 2007

Her Excellency the Governor General in Council, considering that it is in the public interest to do so, on the recommendation of the Minister of Finance, pursuant to subsection 23(2)^a of the *Financial Administration Act*, hereby makes the annexed *Rainy River First Nations Settlement Agreement Remission Order*.

Enregistrement
TR/2007-31 Le 7 mars 2007

LOI SUR LA GESTION DES FINANCES PUBLIQUES

**Décret de remise visant l'accord de règlement des
Premières Nations de Rainy River**

C.P. 2007-207 Le 22 février 2007

Sur recommandation du ministre des Finances et en vertu du paragraphe 23(2)^a de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil, estimant que l'intérêt public le justifie, prend le *Décret de remise visant l'accord de règlement des Premières Nations de Rainy River*, ci-après.

^a S.C. 1991, c. 24, s. 7(2)

^a L.C. 1991, ch. 24, par. 7(2)

Rainy River First Nations Settlement Agreement Remission Order

Décret de remise visant l'accord de règlement des Premières Nations de Rainy River

Interpretation

Definitions

1 (1) The following definitions apply in this Order.

Act means the *Excise Tax Act*. (*Loi*)

additional land has the same meaning as in paragraph 1.01(b) of the settlement agreement. (*terre nouvelle*)

Rainy River means the Rainy River First Nations, which is a band as defined in subsection 2(1) of the *Indian Act*. (*Rainy River*)

related supply means, as the case may be, a supply or cost described in subparagraph 2(a)(ii), (iii) or (iv) or a corresponding supply or cost in relation to a supply of replacement land. (*fourniture connexe*)

replacement land has the same meaning as in paragraph 16.01(c) of the settlement agreement. (*terre de remplacement*)

reserve has the same meaning as in subsection 2(1) of the *Indian Act*. (*réservé*)

settlement agreement means the settlement agreement that was entered into by Her Majesty the Queen in right of Canada, Her Majesty the Queen in right of Ontario and Rainy River and that became effective on May 6, 2005. (*accord de règlement*)

Other words and expressions

(2) Any word or expression used in this Order and not defined in subsection (1) has the same meaning as in subsection 123(1) of the Act.

Remission

Additional land

2 Remission is hereby granted to Rainy River of

(a) the tax paid or payable under Part IX of the Act by Rainy River or its agent in respect of

Définitions

Definitions

1 (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent décret.

accord de règlement L'accord de règlement signé par Sa Majesté du chef du Canada, Sa Majesté du chef de l'Ontario et Rainy River qui est entré en vigueur le 6 mai 2005. (*settlement agreement*)

fourniture connexe Selon le cas, fourniture ou coût visés aux sous-alinéas 2a(ii), (iii) ou (iv) ou fourniture ou coût correspondants à l'égard d'une terre de remplacement. (*related supply*)

Loi La *Loi sur la taxe d'accise*. (*Act*)

Rainy River Les Premières Nations de Rainy River, lesquelles constituent une bande au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur les Indiens*. (*Rainy River*)

réservé S'entend au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur les Indiens*. (*reserve*)

terre de remplacement S'entend au sens de « Replacement Land » à l'alinéa 16.01(c) de l'accord de règlement. (*replacement land*)

terre nouvelle S'entend au sens de « Additional Land » à l'alinéa 1.01(b) de l'accord de règlement. (*additional land*)

Terminologie

(2) Les autres termes du présent décret s'entendent au sens du paragraphe 123(1) de la Loi.

Remise

Terre nouvelle

2 Remise est accordée à Rainy River :

a) de la taxe payée ou à payer aux termes de la partie IX de la Loi par Rainy River ou par son mandataire pour :

(i) the supply to Rainy River or its agent of additional land so long as the cumulative total of additional land supplied to Rainy River does not exceed the quantity of additional land that Rainy River is entitled to request to be set apart as reserve in accordance with section 4.01 of the settlement agreement,

(ii) the supply by way of sale to Rainy River or its agent of tangible personal property that is collateral to a supply of additional land referred to in subparagraph (i),

(iii) the supply to or cancellation in favour of Rainy River or its agent of a third party interest in additional land referred to in subparagraph (i) if the third party interest is one that is discharged, released, extinguished, cancelled or acquired in accordance with paragraph 4.40(a) of the settlement agreement, and

(iv) any costs incurred by Rainy River or its agent in the context of a transaction described in any of subparagraphs (i) to (iii); and

(b) any interest and penalties paid or payable by Rainy River or its agent under Part IX of the Act in respect of any transaction described in any of subparagraphs (a)(i) to (iii) or a cost referred to in subparagraph (a)(iv).

Replacement land

3 (1) When additional land is replaced by replacement land, remission is hereby granted to Rainy River of the amount determined by the formula

$$A - B$$

where

- A** is the amount of the tax and any related interest or penalties paid or payable under Part IX of the Act by Rainy River or its agent in respect of the supply to Rainy River or its agent of the replacement land and any related supply; and
- B** is the amount of the tax and any related interest or penalties that were remitted under section 2 in respect of the additional land and any related supply.

Reduction

(2) The amount that may be remitted under section 2 or subsection (1) in respect of any other additional land or replacement land for which there has been no remission

(i) la fourniture à Rainy River ou à son mandataire de terres nouvelles dont la superficie cumulative n'excède pas la superficie maximale de terres nouvelles qui, à la demande de Rainy River, peuvent être mises de côté à titre de réserve en vertu de l'article 4.01 de l'accord de règlement,

(ii) la fourniture par vente à Rainy River ou à son mandataire de biens meubles corporels qui sont accessoires à la fourniture visée au sous-alinéa (i),

(iii) la fourniture à Rainy River ou à son mandataire — ou l'annulation en faveur de l'un ou l'autre — d'un intérêt de tierce partie sur la terre nouvelle visée au sous-alinéa (i), si l'intérêt fait l'objet d'une décharge, d'un délaissement, d'une extinction, d'une annulation ou d'une acquisition conformément à l'alinéa 4.40(a) de l'accord de règlement,

(iv) les coûts supportés par Rainy River ou par son mandataire dans le cadre de toute opération visée aux sous-alinéas (i) à (iii);

b) des intérêts et des pénalités payés ou à payer par Rainy River ou par son mandataire aux termes de la partie IX de la Loi relativement à toute opération visée aux sous-alinéas a)(i) à (iii) ou aux coûts visés au sous-alinéa a)(iv).

Terre de remplacement

3 (1) Remise est accordée à Rainy River de l'excédent éventuel calculé conformément à la formule ci-après lorsqu'une terre de remplacement est substituée à une terre nouvelle :

$$A - B$$

où :

- A** représente la taxe ainsi que les intérêts ou pénalités afférents payés ou à payer aux termes de la partie IX de la Loi par Rainy River ou par son mandataire relativement à la fourniture, à l'un ou l'autre, de la terre de remplacement et à toute fourniture connexe,
- B** la taxe ainsi que les intérêts ou pénalités afférents qui ont fait l'objet d'une remise en vertu de l'article 2 à l'égard de la terre nouvelle et à toute fourniture connexe.

Réduction

(2) Dans le cas où le résultat du calcul est négatif, la valeur absolue du résultat obtenu est appliquée en réduction de la remise pouvant être accordée en vertu de l'article 2 ou du paragraphe (1) à l'égard de toute autre terre

shall be reduced by the absolute value of the amount determined under subsection (1) if that amount is less than zero.

Calculation of land

4 When additional land is replaced by replacement land, the additional land that is replaced is excluded, and the replacement land is included, for the purpose of calculating the cumulative total of additional land referred to in subparagraph 2(a)(i).

Conditions

Conditions

5 (1) Remission under this Order is granted on condition that

(a) the tax, interest or penalties have not otherwise been rebated, credited, refunded or remitted to any person under the Act or the *Financial Administration Act*; and

(b) the Department of Indian Affairs and Northern Development confirms in writing

(i) that the claim for remission is being made with respect to a quantity of additional land or of replacement land, and

(ii) if the claim is in respect of replacement land, the legal description of the additional land that is being replaced.

Application deadlines

(2) A claim for remission is to be made in writing to the Minister

(a) if the claim is related to additional land,

(i) in the case of an amount of tax, interest or penalty that was paid, or became due, before the date of the coming into force of this Order, within two years after that date, and

(ii) in the case of an amount of tax, interest or penalty that was paid without having become due, or became due, on or after the date of the coming into force of this Order, within two years after the day on which the amount was paid or became due; or

(b) if the claim is related to replacement land, within two years after the later of

nouvelle ou terre de remplacement n'ayant pas fait l'objet d'une remise.

Calcul relatif aux terres

4 Dès qu'une terre de remplacement est substituée à une terre nouvelle, la superficie de cette dernière est exclue de la superficie cumulative visée au sous-alinéa 2a)(i) et la superficie de la terre de remplacement y est incluse.

Conditions

Conditions

5 (1) La remise en vertu du présent décret est accordée si les conditions suivantes sont réunies :

a) la taxe, les intérêts ou les pénalités n'ont pas par ailleurs fait l'objet d'un remboursement, d'un crédit ou d'une remise en vertu de la Loi ou de la *Loi sur la gestion des finances publiques*;

b) le ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien confirme par écrit :

(i) que la demande de remise vise une terre nouvelle ou une terre de remplacement,

(ii) dans le cas où la demande vise une terre de remplacement, la description officielle de la terre nouvelle qu'elle remplace.

Délais

(2) La demande de remise est présentée par écrit au ministre du Revenu national dans le délai suivant :

a) si elle a trait à une terre nouvelle et vise :

(i) un montant de taxe, d'intérêts ou de pénalités qui a été payé ou est devenu exigible avant la date d'entrée en vigueur du présent décret, dans les deux ans suivant cette date,

(ii) un montant de taxe, d'intérêts ou de pénalités qui a été payé sans être devenu exigible ou est devenu exigible à la date d'entrée en vigueur du présent décret ou par la suite, dans les deux ans suivant le jour où le montant a été payé ou est devenu exigible;

b) si elle a trait à une terre de remplacement, dans les deux ans suivant le dernier en date des jours suivants :

- (i)** the day on which the replacement land is set apart as reserve, and
- (ii)** the day on which the amount of tax, penalty or interest that is the subject of the claim for remission becomes due or is paid without having become due.

(i) le jour où la terre de remplacement est mise de côté à titre de réserve,

(ii) le jour où le montant de taxe, d'intérêts ou de pénalités qui fait l'objet de la demande de remise est devenu exigible ou a été payé sans l'être devenu.